

STATUTS

A.BTP

Société par actions simplifiée unipersonnelle

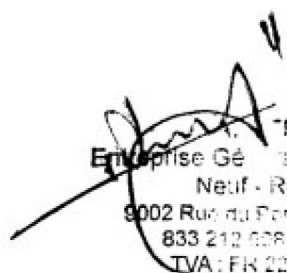
au capital de 140 000 euros

19.06.2024

1, rue du port - 71000 Macon

Mis à jour par décision du Président du 20.06.2025

CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT


A.BTP SASU
Entreprise Générale de Construction
Neuf - Rénovation
9002 Rue du Port - 71000 MACON
833 212 508 RCS MACON
TVA: FR 22 833 212 508

STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Le soussigné :

M. Karaali FURKAN né le 09/02/1998 à Mâcon, demeurant 62 rue Charles Pillet 71000 Mâcon, de Nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1-Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2-Objet

-La société a pour objet, en France et dans tous pays : tous travaux de maçonnerie, gros œuvre, rénovation, ravalement, aménagements intérieurs et extérieurs. Marchand de biens, négoce de carrelage et plus généralement de tout type de matériaux de construction.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciale, industrielles, immobilières, mobilières Ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvons être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toute participation et tous intérêts dans toute société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet sociale.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autres personnes ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3-Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.BTP SASU

Tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4-Siège social

Le siège social est fixé à :

1, rue du port - 71 000 Macon

Il peut être transférée en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5-Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de la société unique.

Apports – Capital social – Modifications du capital – Forme des actions – Droits et Obligations attachées aux – Transmission des actions

Article 6-Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 100 euros correspondant à 10 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, certifiant que la somme de 100 euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de l'étude du notaire de Talant cabinet Bruneteaud Jean-Paul adresse, 60 Boulevard de Troyes, 21240 Talant.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du [date de la décision] et telles que constatées par le Président le 20/06/2025, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de réserves de la Société à hauteur de 139 900,00 €, pour le porter ainsi de 100,00 € à 140 000 ,00 , par voie d'émission de 13 990,00 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10,00 €

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à 140 000euros divisé en 14 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées. M. KARAALI Fatih détient 14 000 actions de 10 euros.

Article 8-Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ses actions est réservé au propriétaire des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision

Collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9-Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11-Transmission des actions

Toute cession d'actions est libre et le demeurera même si la société perd son caractère unipersonnel. Le transfert de la propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au cessionnaire, sur la proposition d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Administration de la société - contrôle

Article 12-Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 13-Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur attribués par la loi auprès du président.

Article 14-Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salaires, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 15-Convention entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Exercice social – Comptes sociaux – Bénéfices- Dividendes

Article 16-Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre l'année en cours.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 17-Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18-Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DISSOLUTION ET CONTESTATION

Article 19-Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20-Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21-Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22-Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles relatifs à la formation de la société des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts.

Fait à Mâcon, le
En 3 originaux

Associé unique

Président

Signature

Signature